

GE_GERICHTE C/28119/2003 vom 14. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28119_2003

FR: GE_GERICHTE C/28119/2003 du 14 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE C/28119/2003 del 14 novembre 2008

Regeste

; ACTE ILLICITE ; FAUTE | CO.41; CC.2

Erwägungen

E. 1

AX_____ ,

E. 2

BX_____

E. 3

Les appelants, qui n'ont pas de relation contractuelle avec l'intimée, soutiennent que la responsabilité délictuelle de celle-ci, au sens des art. 41 ss CO, est engagée. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes: un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (THÉVENOZ/WERRO, Commentaire romand, CO I, 2003, n. 7 ad art. 41 CO).

E. 4

Il convient, en premier lieu, d'examiner si l'intimée a commis un acte illicite. Les appelants invoquent à ce propos la violation de la règle 1017 PHLX, relative au commerce des options, qui institue une règle selon laquelle les market orders ont, à l'ouverture, la priorité sur les limit orders, et qui serait destinée à protéger les intérêts des investisseurs. Ils avaient passé des market orders, sans restriction de prix, qui avaient la priorité sur des limit orders, qui prévoient une restriction de prix. Ils invoquent également une violation de la règle de la bonne foi.

E. 4.1

Dans la conception objective de l'illicéité suivie par le Tribunal fédéral, on distingue l'illicéité de résultat (Erfolgsunrecht), qui suppose l'atteinte à un droit absolu du lésé, de l'illicéité du comportement (Verhaltensunrecht). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique – à savoir d'un préjudice apparu sans qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité d'une personne ou endommagement, destruction ou perte d'une chose –, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (ATF 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4.1; 129 IV 322 consid. 2.2.2 et les références citées). De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 330

consid. 5.1; 116 Ia 162 consid. 2c p. 169 et les références citées). Sauf cas tout à fait exceptionnels, le Tribunal fédéral a refusé de considérer l'art. 2 CC comme une norme de protection fondamentale dont la violation est propre à entraîner une responsabilité basée sur l'art. 41 CO. L'art. 2 CC ne fonde en effet pas une obligation indépendante, mais s'applique en rapport avec des droits et obligations déjà existants, sauf dans certains cas mettant en cause des relations de confiance, comme en matière de culpa in contrahendo ou de responsabilité fondée sur la confiance (ATF 124 III 297 consid. 5c; ATF 121 II 350 consid. 6b).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants font valoir un dommage purement patrimonial. Un acte illicite ne pourrait donc être admis que pour autant qu'une norme ayant pour but de protéger leurs avoirs ait été violée. Les appelants ne font pas valoir, à juste titre, de norme spécifique de droit suisse, mais uniquement la règle, générale, de l'art. 2 CC. Toutefois, dans la mesure où les appelants et l'intimée n'avaient pas une relation particulière de confiance, comme exigé par le Tribunal fédéral, n'ayant jamais eu de contact direct, l'art. 2 CC ne peut constituer le fondement de la responsabilité, au sens de l'art. 41 al. 1 CO, de l'intimée. Au surplus, si la règle 1017 PHLX devait être prise en compte, comme les appelants le soutiennent, il ne pourrait être retenu qu'elle peut fonder l'illicéité du comportement de l'intimée. Cette disposition instaure une priorité dans le traitement des ordres et constitue, à ce titre, une règle de fonctionnement de la bourse, sans qu'il soit possible d'y voir un quelconque but protecteur des investisseurs, tels les appelants. Ceux-ci n'expliquent d'ailleurs pas de quelle manière cette règle de priorité dans le traitement des ordres était de nature à les protéger. Ils n'ont au surplus pas démontré que cette règle a été violée en l'espèce, à savoir que les ordres traités avant leurs market orders étaient des limit orders, alléguant au contraire que B _____ avait constaté, le 11 juin 2003, que des ordres du même type que les siens avaient été exécutés avant (appel, p. 7 et p. 15). Enfin, les appelants n'ont pas démontré qu'une violation de l'ordre dans lequel les transactions ont été traitées serait du fait de l'intimée, et non de la bourse elle-même, l'exécution des ordres étant cependant, en définitive, de la responsabilité de celle-ci. La règle 1017 PHLX ne pourrait donc pas fonder une illicéité du comportement de l'intimée. Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que l'intimée a violé une norme destinée à protéger les appelants contre un dommage tel que celui qu'ils allèguent avoir subi et un comportement illicite au sens de l'art. 41 CO ne peut donc être imputé à l'intimée. L'une des conditions de la responsabilité délictuelle faisant défaut, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté les appelants de leurs conclusions.

E. 5

Le Tribunal a également rejeté l'action au motif que l'intimée n'avait pas commis de faute. A titre superfétatoire, il sera relevé ce qui suit à ce propos.

E. 5.1

La faute est un manquement à la diligence due par l'auteur. Elle peut être intentionnelle ou intervenir par négligence. Celle-ci peut se définir comme un manquement aux règles de la diligence que la situation imposait. Les circonstances concrètes de l'espèce doivent être appréciées en fonction de critères généraux et objectifs, qui déterminent la diligence dont une partie aurait pu et dû faire preuve dans de telles circonstances (SCHNYDER, Basler Kommentar, OR I, 4ème éd., 2007, n. 48 ss ad art. 41 CO, SJ 1998 p. 646).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de la première conversation téléphonique entre E_____ et F_____ que le premier n'a pas dit au second que la transaction devait se faire à l'ouverture, mais uniquement aux conditions du marché (« market »). Par la suite, E_____ a encore indiqué à F_____ qu'il fallait simplement «essayer» d'exécuter l'ordre à l'ouverture (« at opening »), sans qu'il ne lui donne une instruction formelle en ce sens. A teneur de ces retranscriptions, l'intimée, soit pour elle F_____, n'a ainsi pas été instruit d'exécuter l'ordre à l'ouverture et au prix d'ouverture uniquement. En agissant de manière à ce que les ordres soient exécutés 15 minutes après l'ouverture, l'intimée n'a ainsi pas commis de faute. Les appelants ont contesté, devant le Tribunal, la valeur, à titre de preuve, de telles retranscriptions téléphoniques. Ils les ont toutefois eux-mêmes utilisées, notamment, devant la Cour, dans leur partie relative à l'«existence d'une faute grave de l'intimée» (p. 15 ss). Si la valeur de telles retranscriptions peut se discuter, les appelants, qui ont la charge de la preuve, n'ont cependant pas apporté d'élément susceptible de les infirmer et de démontrer que l'intimée aurait reçu l'instruction, de la part de la banque, d'exécuter les ordres reçus au prix d'ouverture, la teneur exacte des ordres donnés, à la banque, par B_____ n'étant, quant à elle, pas déterminante puisqu'il s'agit uniquement de déterminer si l'intimée a correctement exécuté les ordres qu'elle a reçus. Enfin, les appelants ont allégué que F_____, qui aurait pu indiquer quels avaient été les ordres qui lui avaient été donnés, aurait été volontairement soustrait aux questions du Tribunal. Une commission rogatoire avait toutefois été décernée afin qu'il soit entendu. Elle n'a, certes, pas été exécutée, mais alors que, lors de l'audience de comparution personnelle des mandataires du 17 avril 2007, l'intimée persistait à en demander l'exécution, les appelants ont sollicité la clôture des enquêtes, de sorte qu'ils ne peuvent tirer aucun argument de cette absence d'audition de F_____.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé. Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux dépens d'appel (art. 176 al. 1 LPC, art. 181 LPC). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.